



Le Web



Les vidéos

## AF447 : SUBORNATION DE TEMOIN (COMPLEMENTS)

Compléments : ajout d'une page (page 11).

Les actions de subornation de témoin décrites dans ce PDF s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble d'actes tombant sous le coup du code pénal : établissement et usage de faux et escroquerie en bande organisée par dépositaires de l'autorité publique au préjudice de personnes vulnérables (PDF - 95 Ko) :

<http://franceleaks.com/hollande/af447-une-horreur-judiciaire-norbert-jacquet-28-novembre-2015.pdf>

En juin 2011 la juge Zimmermann, chargée de l'enquête sur la tragédie du vol AF447 Rio-Paris, a lancé un procès en diffamation contre moi. Des recherches particulièrement lourdes ont été engagées par la justice pour me retrouver. Je dispose de tout le dossier, de toutes les réquisitions effectuées par la BRDP de Paris sur demande de la justice, c'est hallucinant (certaines pièces sont disponibles par ailleurs sur le Web). Pour ces raisons, je me déplaçais souvent par précaution, parfois hors de France. Un an plus tard, j'ai été arrêté à Rennes le 20 juin 2012 au matin et placé une journée entière en garde à vue. J'en suis sorti à 20 heures 30 avec une convocation devant le tribunal de Rennes pour le 19 juillet 2012.

Il faut bien voir qu'au cours d'une garde à vue on ne vous dit rien. Des questions vous sont posées. Les questions et réponses sont consignées dans un PV qui reste dans la procédure. A l'issue de la garde à vue on vous remet un PV de convocation devant le tribunal. Vous ne savez pas s'il y a un plaignant, une partie civile. Vous ne savez même pas ce qui a déclenché la procédure. Vous ne savez rien. Rien du tout.

### La communication du dossier

Dès le lendemain de la garde à vue, j'ai demandé communication du dossier (cf. page 4 de ce PDF). J'ai ensuite éprouvé les plus grandes difficultés pour savoir de quoi il retournait et pour connaître l'origine de la procédure (cf. pages 4 à 8 et page 10 de ce PDF). Le 13 juillet le dossier n'était toujours pas à disposition. Je me suis fait remettre par le greffe une preuve de mon passage : une copie de ma demande du 21 juin avec ajout du timbre à date du jour, 13 juillet 2015 (cf. page 6 de ce PDF).

Je suis entré en possession du dossier le lundi 16 juillet en fin de journée. Je suis parti le lendemain très tôt pour deux jours à Paris les 17 et 18 juillet en raison de plusieurs rendez-vous à Paris, pris de longue date, avec des familles de victimes du crash et leur avocat, **Thibault de Montbrial**. J'ai emmené le dossier afin de continuer à en prendre connaissance et, surtout, de le présenter à Thibault de Montbrial. Nous avons échangé à ce sujet. L'avocat a parfaitement compris de quoi il retournait. J'ai par ailleurs constaté qu'il manquait des pièces dans le dossier (deux CD-ROM). J'y reviendrai.

./...

Le 17 juillet, alors que j'étais à Paris, un avocat représentant la LICRA m'a informé par courriel que la LICRA se constituait partie civile (cf. page 9 de ce PDF). Son président Alain Jakubowicz avait reçu un courriel de ma part qu'il considérait **à tort** comme une négation de l'existence des chambres à gaz. Je n'entrerai pas ici dans le détail du raisonnement tortueux et de la manipulation qui ont conduit Jakubowicz à prétendre que mes écrits seraient une négation de la Shoah, la constitution de partie civile étant **irrecevable** parce que n'ayant aucun lien avec l'affaire. La rédaction de la lettre (cf. page 9 de ce PDF) en dit long sur le fait que son auteur avait conscience de cette irrecevabilité.

On peut en outre s'interroger sur l'identité de la personne qui a informé Jakubowicz de l'existence de la procédure en cours à Rennes et surtout de la date de l'audience. Je n'avais jamais rien dit de tout cela. Personne n'était informé de cette procédure. Personne ne savait la date de l'audience.

### L'audience du 19 juillet 2012

A l'audience du 19 juillet j'ai demandé le rejet de la constitution de partie civile de la LICRA, les deux affaires n'ayant absolument aucun lien, et j'ai demandé le renvoi à une date ultérieure du procès en diffamation.

**Pour fixer et non pour plaider**, c'est-à-dire pour fixer une date pour les débats en évaluant avec le tribunal, le procureur et les éventuelles autres parties le temps nécessaire pour débattre à l'audience, la liste des témoins à entendre (obligation légale), prenant en compte le délai légal pour faire citer ceux-ci par huissier, etc. (j'avais préalablement formulé la demande par écrit, voir page 8 de ce PDF : « *Je sollicite le renvoi. Un renvoi pour fixer et non pour plaider. En effet, n'ayant aucune connaissance du dossier, je suis dans l'incapacité d'évaluer une durée de débats qui sera aussi fonction des éventuels témoins à entendre* »).

Ayant de surcroît constaté que des documents de procédure mentionnaient l'existence de deux CD-ROM dans celle-ci, mais ayant également constaté que ceux-ci étaient absents du dossier qui m'avait été remis très (trop) tardivement, malgré mon insistance pour l'obtenir, j'ai demandé que me soient remises des copies de ces deux CD-ROM. L'affaire a été renvoyée au 20 septembre. Il convient de noter que, spécificité de la loi sur la presse, **le délai de dix jours pour constituer et notifier aux parties le dossier d'offre de preuve de mon innocence, qui inclut la liste des témoins à entendre, n'avait pas commencé à courir** dans la mesure où, n'ayant pas l'intégralité du dossier d'accusation, je ne savais pas l'intégralité de ce qui m'était reproché. L'audience du 20 septembre avait entre autres pour objet d'**acter l'ouverture de ce délai**.

Les copies des CD-ROM m'ont été envoyées au mois d'août (cf. page 10 de ce PDF). Je n'ai pu entrer en leur possession qu'à la fin du mois (délais postaux, absence de la personne qui assurait la gestion de mon courrier puis absence de ma part quand les CD-ROM m'ont été envoyés par cette personne).

### Résumé du dossier

On y trouve tout ce que la juge Zimmermann y a mis, c'est-à-dire tout, **absolument tout**, ce que j'avais écrit sur le crash de l'AF447.

Ainsi, le dossier dans les mains du tribunal montrait avec éclat que la juge Zimmermann faisait tout pour cacher la vérité et falsifier les faits au mépris de la loi (multiples violations du code de procédure pénale et même du code pénal). Elle mettait tout en œuvre pour détruire à petit feu les familles de victimes dans un scénario strictement identique à celui du drame du Mont Sainte-Odile : près de vingt ans d'une guerre d'usure méticuleusement organisée pour démolir les parties civiles et les achever par une mise hors de cause de tous les protagonistes, avec comme conclusion pour les parties civiles « allez crever la g... ouverte » (mais n'oubliez pas de sortir le chéquier pour finir de donner ce qu'il vous reste aux avocats qui en ont bien profité pour s'en mettre plein les poches).

Ce dossier montre en outre que la juge souhaitait faire enfermer celui que des familles de victimes veulent faire entendre comme témoin et sachant (c'est moi). La juge l'a en effet écrit dans un courriel qui figure au dossier : « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* » pour « *ce fou* ». Ce courriel de la juge Zimmermann était dans les mains du tribunal, comme tout le reste, c'est-à-dire tout, absolument tout, ce que j'ai publié sur le Rio-Paris, dont Zimmermann a fait plus de **cent pages de tirages papier et un CD** (les deux n'étant pas un doublon, mais bien une somme). Tout cela était dans les mains du tribunal. Sans parler de tout ce qu'on trouve sur le Web, qu'il ne pouvait ignorer.

Le tribunal savait donc parfaitement que j'étais l'honnêteté personnifiée (n'ayons pas peur des mots) et qu'on lui demandait de condamner un innocent dont le seul tort est de dire la vérité et d'apporter son aide à des familles de victimes. Il savait aussi ce que je vivais depuis 1988.

### L'audience du 20 septembre 2012

Le jour de cette audience, 20 septembre, j'ai appelé le greffe un peu avant midi pour indiquer que j'aurai peut-être quelques minutes de retard, mais qu'en tout état de cause l'affaire devait être renvoyée. Il m'a été répondu qu'elle allait être plaidée. J'ai répliqué que cela était impossible et que j'avais demandé le renvoi pour fixer, y compris par écrit (cf. *supra* et page 8 de ce PDF), ce qui apparaissait d'autant plus justifié ensuite que je n'avais pu avoir les copies des CD-ROM qu'à la fin du mois d'août. La réponse fut qu'il n'était pas prévu que cela ne soit pas plaidé. J'ai indiqué que j'allais chercher à faire intervenir d'urgence un avocat. Cela ne m'a pas été possible par manque de temps et de moyens matériels. En raison de ces démarches, je n'ai pas pu me rendre à l'audience en temps utile, mais, sachant qu'il n'était pas possible que l'affaire soit débattue, je ne me suis pas inquiété. Le lendemain matin j'ai appelé le greffe pour savoir la date du renvoi. Il m'a été répondu que l'affaire avait été plaidée en mon absence, sans que je sois représenté, et qu'elle était en délibéré pour le 4 octobre.

### Double condamnation et nouveau départ hors de France

J'ai été condamné pour diffamation... avant que ne soit ouvert le délai de dix jours me permettant de prouver mon innocence. Ainsi va la justice française ! De toute façon, le tribunal savait parfaitement à quoi s'en tenir. Il avait en main toutes les preuves du fait que la juge Zimmermann était gravement et sciemment hors-la-loi. Ce dossier montre que les illégalités commises par cette magistrate pour enfoncer les pilotes décédés et « blanchir tout le monde », comme pour le Mont Sainte-Odile, rappellent l'affaire Dreyfus.

Non content de cela, malgré l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la LICRA, le tribunal m'a condamné pour négationnisme, alors même que les écrits (non publics !) qu'on me reprochait ne constituent en rien une négation de la Shoah. Et il n'a pas fait dans la dentelle : **trois mois fermes** !

Les lieux que j'occupais à Rennes venaient d'être vendus par leur propriétaire et je devais les libérer. Le jeudi 4 octobre j'ai pris connaissance de la condamnation du jour même par une « Alerte Google » dans ma boîte de messagerie (à 15 heures 57) à la suite d'un article de l'édition numérique de « Ouest-France ». Le lendemain cette condamnation figurait en très bonne place dans l'édition papier. Victime de méthodes ignobles depuis 1988 avec enfermements sans cause à répétition et ne sachant pas si la condamnation n'était pas assortie d'un mandat d'arrêt (j'ai subi pire), j'ai décidé de quitter à nouveau la France. En urgence. J'ai quitté les lieux en 24 heures, laissant à des amis le soin de récupérer et de mettre de côté tout ce que j'y laissais. Je dispose de tous les moyens de preuve de ce départ en urgence et de ma vie hors de France ensuite (il m'arrive de revenir en France dans la clandestinité).

Une plainte pour subornation de témoin a été déposée par des familles de victimes du crash. Contre X. Mais les coupables sont connus : Zimmermann, Jakubowicz et ceux qui ont trempé dans la caricature de « procès de Moscou » qui a conduit à cette condamnation à de la prison ferme.

On trouvera plus d'informations sur une page Web, avec de nombreux documents de la procédure (cette page est susceptible de disparaître dans la mesure où des malfaisants multiplient les actions pour faire supprimer en toute illégalité l'intégralité de mon site Web) :

<http://norbert-jacquet.jacno.com/airbus-af447-rio-paris-la-justice-persiste-et-signe/>

./...

Demande auprès du greffe établie en deux exemplaires, dont un que j'ai conservé avec le timbre à date

Norbert JACQUET

PV N° 1266/2012

Demande de copie de la procédure -  
(convocation jointe)

URGENT - Diffamation = un délai  
de dix jours à commencé à courir  
hier<sup>(1)</sup> et je n'arrive toujours pas  
à savoir qui sont les plaignants  
(identité & domiciliation)

DOSSIER A METTRE A DISPOSITION  
AU TRIBUNAL COMME TENUE DE  
L'URGENCE -

Le 21 juin 2012 W.



(1) pour constituer et notifier un offre  
de preuve.

Norbert JACQUET

Le 26 juin 2012

chez [REDACTED]  
6 [REDACTED]

Monsieur le Procureur de la République  
(Procureur adjoint Jean-Marie BESSE)  
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
CITE JUDICIAIRE  
7 RUE PIERRE ABELARD  
35000 RENNES

**Lettre recommandée AR**

**PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012**

**Parquet : 12146/09 (sous réserve)**

Monsieur le Procureur,

J'ai été arrêté par les services de police le 20 juin 2012 en début de matinée. Après une journée de garde à vue j'ai été libéré vers 20 heures 30 avec une convocation, valant citation, devant le tribunal correctionnel de Rennes pour le 19 juillet 2012 à 14 heures (cf. PJ 1).

Dès le lendemain je me suis rendu au tribunal et j'ai demandé à avoir accès au dossier, conformément aux dispositions légales françaises et européennes (cf. PJ 2).

Ce jour, 26 juin, le dossier n'est toujours pas disponible.

Par ailleurs, la plus grande confusion semble régner dans les services judiciaires. Depuis des années je n'ai toujours eu qu'une seule domiciliation légale en France (cf. adresse en tête). Je n'ai jamais effectué un quelconque changement de domiciliation. Au cours de ma garde à vue, j'ai confirmé cette domiciliation (PV signé par OPJ et par mes soins).

Il apparaît que le service des copies de pièces du tribunal de Rennes dispose, ce jour, d'une autre adresse dans le dossier (j'ai demandé, par téléphone, la correction).

Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse survenir, s'agissant de ma domiciliation. Je confirme ma demande de **FAIRE METTRE UNE COPIE DE LA PROCEDURE A DISPOSITION AU TRIBUNAL**, service des copies de pièces.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

PJ 1 : première page du PV-convocation du 20 juin 2012,

PJ 2 : demande de copie de la procédure du 21 juin 2012 (avec timbre d'enregistrement).

Le 13 juillet je me suis fait remettre une preuve d'un passage pour ma demande (timbre à date)

Norbert JACQUET  
PV N° 1266/2012

TGI - RE  
21 JUN 2012  
Copies de...

Demande de copie de la procédure.  
(convocation jointe)

URGENT - Diffamation = un délai  
de dix jours à compter de ce jour  
hier<sup>(1)</sup> et je n'arrive toujours pas  
à savoir qui sont les plaignants  
(identité & domiciliation)

DOSSIER A METTRE A DISPOSITION  
AU TRIBUNAL COMME TOME DE  
L'URGENCE -

le 21/06/12

M

13 JUL 2012

13/07/12 14h

TGI - RE  
21 JUN 2012

(1) pour constituer et notifier un offre  
de preuve.

Norbert JACQUET

Le 13 juillet 2012

chez [REDACTED]  
6 [REDACTED]

Monsieur le Procureur de la République  
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
7 RUE PIERRE ABELARD  
35000 RENNES

**Lettre recommandée AR**  
**PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012**  
**Parquet : 12146/09 (sous réserve)**  
**Audience correctionnelle du 19 juillet**  
**DEMANDE DE RENVOI**

Monsieur le Procureur,

Ce jour, 13 juillet, le dossier n'est toujours pas disponible, malgré une première demande de ma part, formée dès ma sortie de garde à vue et une lettre recommandée à vous adressée le 26 juin. J'ignore toujours ce qui m'est exactement reproché. J'ai répondu à quelques questions au cours de ma garde à vue « sous réserve de vérifications » dans la mesure où, au cours de cette garde à vue je ne pouvais de mémoire m'assurer être bien l'auteur à la virgule près des écrits incriminés. J'ai pu toutefois me rendre compte que ces extraits, ces morceaux de phrases glanés par ci par là, à supposer qu'ils soient à la virgule près de ma main, sont susceptibles d'avoir été sélectionnés de façon à leur donner un sens qu'ils n'avaient pas et même à leur donner un sens strictement opposé à ce que j'exprimais.

Il est donc impératif que j'aie connaissance de l'intégralité du dossier qui semble assez volumineux, dans une procédure qui a débuté il y a un an ou plus d'après ce que j'ai cru comprendre. La loi impose cette communication au prévenu, qui doit en outre bénéficier des moyens et du temps nécessaire pour préparer sa défense. En l'espèce, avant même de constituer un dossier de défense, je suis contraint de procéder à de longues vérifications avec l'Internet, afin de vérifier l'exactitude des extraits qui m'ont été présentés en garde à vue. Dans la phase suivante, la constitution du dossier de défense nécessite aussi de longues consultations de l'Internet, dans la mesure où les morceaux de phrases qu'on me reproche s'intègrent non seulement dans un texte (un courriel ou une page Web) mais aussi dans une ensemble de documents dont les liens sont donnés dans ces courriels et pages Web. Il me faudra en outre procéder à de nombreuses impressions et rédiger des conclusions qui structureront la défense à présenter au Tribunal, sous forme d'un dossier papier.

Mes journées des 17 et 18 juillet sont intégralement occupées en raison de rendez-vous importants. Ces rendez-vous sont en outre en lien direct avec l'affaire qui me vaut d'être cité à comparaître, d'après ce que j'ai pu en saisir (Madame Sylvia Zimmermann, chargée de l'instruction de la catastrophe de l'Airbus Rio-Paris, semble être à l'origine des poursuites qui me visent).

Le renvoi s'impose de plein droit. Il sera demandé au Tribunal à son audience du 19 juillet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Norbert JACQUET

Le 16 juillet 2012

chez [REDACTED]  
6 [REDACTED]

Monsieur le Président  
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
Chambre N° (non précisé)  
7 RUE PIERRE ABELARD  
35000 RENNES

**Lettre recommandée AR**

**PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012**

**Parquet : 12146/09 (sous réserve)**

**Audience correctionnelle du 19 juillet à 14 heures**

**DEMANDE DE RENVOI**

Monsieur le Président,

Malgré mes démarches je n'ai pu obtenir le dossier d'accusation, ni même le consulter. Il ne m'a donc pas été possible de procéder à certaines vérifications, ni d'organiser ma défense.

Je joins :

- demande de copie du dossier (timbre à date du Tribunal du 21 juin 2012),
- lettre recommandée à Monsieur le Procureur du 26 juin 2012,
- lettre recommandée à Monsieur le Procureur du 13 juillet 2012.

L'affaire n'est pas anodine semble-t-il. J'ai cru comprendre que je suis poursuivi à la demande de Madame Sylvia Zimmermann parce que je l'ai mise en cause dans son enquête sur le drame de l'Airbus AF447 Rio-Paris, catastrophe la plus meurtrière ayant frappé la France depuis plusieurs dizaines d'années. Il suffit pourtant de lire les courriels et les pages Web incriminés en suivant utilement les liens, par arborescence, pour constater, page après page, document après document, que la mise en cause de Madame Zimmermann est pleinement justifiée.

La loi impose que le prévenu dispose des mêmes éléments que ceux en possession du ministère public, des parties et du Juge. Cette condition n'est pas remplie. Elle impose aussi que le prévenu dispose des moyens et du temps nécessaires pour organiser sa défense. La lecture des pièces jointes à la présente démontre que cette condition n'est pas remplie et ce malgré mes démarches.

Je sollicite le renvoi. Un renvoi pour fixer et non pour plaider. En effet, n'ayant aucune connaissance du dossier, je suis dans l'incapacité d'évaluer une durée de débats qui sera aussi fonction des éventuels témoins à entendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.



ligue internationale contre  
le racisme et l'antisémitisme



Paris, le 16 juillet 2012

**POUVOIR**

**Président**  
**Alain Jakubowicz**  
**Président - fondateur**  
**Bernard Lecache**  
**Présidents d'honneur**  
**Jean Pierre-Bloch**  
**Pierre Aidenbaum**  
**Patrick Gaubert**

Je soussigné Alain JAKUBOWICZ, né le 2 mai 1953 (Villeurbanne), intervenant en qualité de Président de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), association régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture de police sous le numéro 46/8978 0013877, sise 42 rue du Louvre, 75001 PARIS, donne par la présente pouvoir d'ester en justice au nom de la LICRA à Maître Benoît ROUSSEAU, dont le cabinet est situé 6 rue Julien Videment, 44200 NANTES, dans l'affaire contre Norbert JACQUET.

L'affaire est appelée le 19 juillet 2012 devant le tribunal correctionnel de Rennes.

**Alain JAKUBOWICZ**  
Président

*Association fondée en 1927, dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies  
et du Conseil de l'Europe*  
siège central - 42, rue du Louvre - 75001 Paris

t. + 33 (0)1 45 08 08 08 | f. + 33 (0)1 45 08 18 18

Envoi daté du « 01/08/12 » concernant l'« Audience correctionnelle RENNES 20/9/12 14 h »

« Ci-joint la copie des CD ROM demandée lors de l'audience du 19/7/12 »

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES

SERVICE DES COPIES DE PIÈCES PÉNALES

M. JACQUET Norbert

Chez [REDACTED]

6 [REDACTED]

[REDACTED]

Rennes, le 01/08/12

Références à rappeler : 1214600009 / 26 JACQUET

Concerne : Norbert JACQUET

V/REFS : Audience correctionnelle RENNES 20/9/12 14 h

## M É M O I R E

des redevances dues à Madame Le Régisseur du Tribunal de Grande Instance  
de Rennes

par :

M. JACQUET Norbert

Chez [REDACTED]

6 [REDACTED]

[REDACTED]

(Article R. 165 du Code de Procédure pénale)

Frais d'envoi postal : 3,30 €

TOTAL : 3,30 €

Paiement en numéraire ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur  
du Tribunal de Grande Instance de Rennes

Ci-joint la copie des CD ROM demandée lors de l'audience du 19/7/12

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Service des Copies de Pièces pénales  
7 rue Pierre Abélard  
CS 73127  
35031 RENNES CEDEX



Preuves de dépôt des trois lettres recommandées (cf. pages 5, 7 et 8 de ce PDF)

NB : la situation d'errance qui m'est faite ne me permet pas actuellement de reprendre possession des avis de réception ou de copies de ceux-ci.

**Destinataire**

A la France de la République  
 Tribunal de Commerce  
 161 TRIBUNAL COMMERCE  
 RUE PIERRE ABELARD  
 35000 RENNES

**LA POSTE** Numéro de suivi : **1A 075 751 8120 2**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**Expéditeur**

Norbert JACQUET  
 c/o [REDACTED]  
 6 [REDACTED]

Conservé ce bulletin, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Prenez également la Lettre Recommandée Électronique, consultez www.laposte.fr/fr.

**Les avantages du service suivi :**  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
 • SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)  
 • Le site internet : www.laposte.fr/suivi  
 • Le service vocal interactif : 0 969 397 396 (prix d'un appel non surtaxé).

35700 LES LONGCHAMPS 16H

Date : 26/06/12 Prix : 4,78EUR CRBT : L

Niveau de garantie : 10 €  153 €  400 €

**PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT**

**Destinataire**

A la France de la République  
 Tribunal de Commerce  
 161 TRIBUNAL COMMERCE  
 RUE PIERRE ABELARD  
 35000 RENNES

**LA POSTE** Numéro de suivi : **1A 075 405 5681 3**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**Expéditeur**

Norbert JACQUET  
 chez [REDACTED]  
 6 [REDACTED]

Conservé ce bulletin, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Prenez également la Lettre Recommandée Électronique, consultez www.laposte.fr/fr.

**Les avantages du service suivi :**  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
 • SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)  
 • Le site internet : www.laposte.fr/suivi  
 • Le service vocal interactif : 0 969 397 396 (prix d'un appel non surtaxé).

35700 LES LONGCHAMPS

DEPART LE 16/07/12  
 DEPART 17H15 Prix : 4,38EUR CRBT : L-1

LE 13/07/12

Niveau de garantie : 10 €  153 €  450 €

**PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT**

**Destinataire**

Monsieur G. Prévost  
 Tribunal de Commerce  
 161 TRIBUNAL COMMERCE  
 RUE PIERRE ABELARD  
 35000 RENNES

**LA POSTE** Numéro de suivi : **1A 075 405 5751 3**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**Expéditeur**

Norbert JACQUET  
 c/o [REDACTED]  
 6 [REDACTED]

Conservé ce bulletin, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.

Prenez également la Lettre Recommandée Électronique, consultez www.laposte.fr/fr.

**Les avantages du service suivi :**  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
 • SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)  
 • Le site internet : www.laposte.fr/suivi  
 • Le service vocal interactif : 0 969 397 396 (prix d'un appel non surtaxé).

35700 LES LONGCHAMPS

DEPART 10H25 Prix : 4,78EUR CRBT : L-1

LE 16/07/12

Niveau de garantie : 10 €  153 €  450 €

**PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT**